

Nice, le **02 NOV. 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
BERMONT et FILS  
Exploitation d'une carrière à ciel ouvert  
« Le Vescorn »  
Massoins et Tournefort**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**n°596**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 L.511-1, et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16413 du 20 juillet 2020 encadrant l'activité de carrière et installations annexes exercées par la société BERMONT au lieu-dit « Le Vescorn » sur les communes de Massoins et Tournefort ;

**VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2021\_199 du 13 juillet 2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 22 avril 2021, ce rapport ayant été notifié à la société BERMONT et FILS conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 29 juillet 2021 dans le cadre du contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 22 avril 2021, l'Inspection des installations classées a constaté que plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne sont pas respectées notamment en ce qui concerne le périmètre autorisé de la carrière, les mesures d'accompagnement et de réduction de l'impact sur la biodiversité, la prévention de l'intrusion de tiers, la gestion et la consommation d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'Inspection a constaté le jour de la visite que :

- l'exploitant n'a pas décrit les mesures visant à prévenir l'intrusion de tiers et garantir la sécurité des installations dans un document tenu à disposition de l'Inspection, notamment pour la bande dérogatoire à la distance d'éloignement de 10 mètres ;
- l'exploitant n'a pas mis en œuvre les travaux préliminaires comprenant notamment les aménagements nécessaires à la gestion de l'eau sur son site et en particulier le bassin de décantation pourtant décrit dans son dossier d'avril 2019 ;
- l'exploitant a indiqué effectuer des prélèvements d'eau dans le Var et dans la nappe alors que tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est non prévu dans l'arrêté préfectoral ;

- l'exploitant utilise une zone d'environ 5000 m<sup>2</sup> dénommée « plateforme Bregeria » en bordure ouest du site principalement pour du stockage d'engins et de matériels alors qu'elle se trouve en dehors du périmètre autorisé de la carrière ;
- l'exploitant n'a pas respecté la mesure d'accompagnement relative à la transplantation de l'Aristolochie qu'il avait lui-même proposé dans son dossier ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2.1, 2.4, 2.1, 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.178-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BERMONT et FILS de respecter les prescriptions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société BERMONT et FILS, dont le siège social est situé 86 route de la Manda à Colomars (06670), autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert « Le Vescorn » sur les communes de Massoins et Tournefort, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 en portant à la connaissance de l'administration les besoins en eau nécessaires au fonctionnement de la carrière et les sources d'approvisionnement en eau identifiées et en précisant la situation administrative de ses prises d'eau dans le milieu naturel, **dans un délai de 1 mois** ;
- de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 en informant l'administration de sa volonté de maintenir ou pas l'utilisation de la « plateforme Bregeria » située hors du périmètre autorisé à l'ouest de la carrière et le cas échéant de porter la modification à la connaissance de l'administration en application de l'article R.181-46, **dans un délai de 1 mois** ;
- de l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 en proposant une adaptation de la mesure d'accompagnement relative à la transplantation de l'Aristolochie, **dans un délai de 3 mois** ;
- de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 en réalisant les ouvrages de gestion de l'eau, **dans un délai de 5 mois**.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

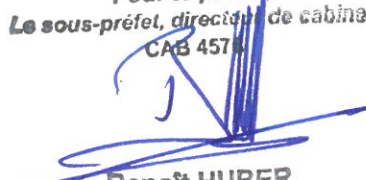
- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BERMONT et FILS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
  - au sous-préfet Nice-Montagne,
  - aux maires de Massoins et Tournefort,
  - au commandant de groupement de gendarmerie,
  - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 457  
  
Benoît HUBER

